

Choisir son coordonnateur SPS

La coordination ne peut se déployer efficacement que sur une opération correctement maîtrisée par le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre tout au long de son déroulement.

En phase de conception, elle repose sur l'anticipation en matière d'organisation de chantier (approvisionnements, ordonnancement, mise en commun de moyens...) et sur la prise en compte des incidences de l'organisation retenue dans les marchés et contrats.

En phase de réalisation, la coordination SPS consiste principalement à veiller à la mise en œuvre des mesures définies en phase de conception et à leur adaptation si nécessaire.

Tous les intervenants à l'acte de construire sont concernés par la prévention des risques professionnels : maître d'ouvrage, maître d'œuvre, bureaux d'études et de contrôle, coordonnateurs de sécurité, entreprises y compris sous-traitants et travailleurs indépendants.

Chaque intervenant à l'acte de construire est donc tenu, en ce qui le concerne :

- de supprimer ou de réduire les risques professionnels au niveau le plus bas possible au stade de la programmation, de la conception et surtout lors de la négociation des marchés,
- de supprimer ou de réduire les risques résiduels lors de la préparation des travaux (plans d'exécution, méthodes ainsi que planning adaptés et cohérents),
- et d'une façon générale, d'évaluer les risques professionnels et de définir les méthodes et les mesures de prévention à mettre en œuvre pour la réalisation des travaux et la maintenance de l'ouvrage.

Le partenaire de vos solutions

A. Préambule

Coordination SPS : une obligation du maître d'ouvrage pour les opérations de BTP

La coordination sécurité protection de la santé vise, pour tout chantier de bâtiment ou de génie civil où interviennent plusieurs entrepreneurs ou travailleurs indépendants, à prévenir les risques issus de leur coactivité et à prévoir l'utilisation de moyens communs. À cet effet, le maître d'ouvrage désigne un coordonnateur SPS, dont les rôles, missions et responsabilités sont définis par le Code du travail.

La multiplicité des acteurs et de leurs interactions dans une opération de construction en coactivité implique pour la mise en œuvre des principes généraux de prévention des risques professionnels :

- la définition claire des rôles et responsabilités de chaque intervenant lors de la conception et de la réalisation de l'ouvrage,
- la coordination et la planification des interventions simultanées ou successives afin de prévenir les risques liés à la coactivité,
- la mise en commun des moyens de prévention,
- l'intégration dans la conception des ouvrages des dispositions destinées à faciliter et sécuriser les interventions ultérieures sur ceux-ci.

Il dépend du seul Maître d'Ouvrage de définir puis d'imposer le niveau d'exigence qu'il estime nécessaire pour prévenir les risques professionnels sur son "Ouvrage": avant, pendant et après les travaux.

Le Maître d'Ouvrage, décideur et acteur incontournable tout au long des phases successives de l'opération (programmation – contractualisation – conception – consultation et désignation des entreprises – études d'exécution – préparation du chantier – réalisation des travaux – livraison puis réception des travaux – et finalement exploitation), a la capacité et l'autorité pour intervenir efficacement à tous les stades de l'opération.

B. Obligations du maître d'ouvrage

Article R 4532-4 du code du travail

Le maître d'ouvrage désigne un coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé dès le début de la phase d'élaboration de l'avant-projet sommaire, au sens de l'article 4 du décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé, ou de la phase d'élaboration de son équivalent, lorsque l'opération n'est pas soumise à une telle élaboration.

Article R 4532-5 du code du travail

Lorsque le maître d'ouvrage désigne, pour la phase de réalisation de l'ouvrage, un coordonnateur distinct de celui de la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet, cette désignation intervient avant le lancement de la consultation des entreprises.

Article R 4532-6 du code du travail

Afin notamment d'assurer au coordonnateur l'autorité et les moyens nécessaires au bon déroulement de sa mission, le maître d'ouvrage prévoit, dès les études d'avant-projet de l'ouvrage, la coopération entre les différents intervenants dans l'acte de construire et le coordonnateur.

Les modalités pratiques de cette coopération font l'objet d'un document joint aux contrats conclus avec les différents intervenants.

Article R 4532-7 du code du travail

Le maître d'ouvrage demande au propriétaire du bâtiment les dossiers techniques regroupant les informations relatives à la recherche et à l'identification des matériaux contenant de l'amiante prévus à l'article R. 4412-97 du code du travail.

Il communique ces documents au maître d'œuvre et au coordonnateur.

Article R 4532-8 du code du travail

Le maître d'ouvrage veille à ce que le coordonnateur soit associé pendant toutes les phases de l'opération à l'élaboration et à la réalisation du projet de l'ouvrage, en particulier en lui donnant accès à toutes les réunions organisées par le maître d'œuvre et en le rendant destinataire, dans un délai compatible avec l'exercice de sa mission, de toutes les études réalisées par celui-ci.

Article R 4532-9 du code du travail

Le maître d'ouvrage tient compte, lorsqu'il les estime justifiées, des observations du coordonnateur ou adopte des mesures d'une efficacité au moins équivalente.

C. Rôle du coordonnateur SPS

Article R 4532-11 du code du travail

Le coordonnateur veille, à ce que les principes généraux de prévention définis aux articles L. 4531-1 et L. 4535-1 soient effectivement mis en œuvre.

Il exerce ses missions sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Article R 4532-12 du code du travail

Le coordonnateur, au cours de la conception, de l'étude et de l'élaboration du projet de l'ouvrage :

- 1° Elabore le plan général de coordination lorsqu'il est requis ;
- 2° Constitue le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage ;
- 3° Ouvre un registre-journal de la coordination dès la signature du contrat ou de l'avenant spécifique ;
- 4° Définit les sujétions relatives à la mise en place et à l'utilisation des protections collectives, des appareils de levage, des accès provisoires et des installations générales, notamment les installations électriques. Il mentionne dans les pièces écrites leur répartition entre les différents corps d'état ou de métier qui interviendront sur le chantier ;
- 5° Assure le passage des consignes et la transmission des documents mentionnés aux 1° à 4° au coordonnateur de la phase de réalisation de l'ouvrage lorsque celui-ci est différent.

Article R 4532-13 du code du travail

Le coordonnateur, au cours de la réalisation de l'ouvrage :

- 1° Organise entre les entreprises, y compris sous-traitantes, qu'elles se trouvent ou non présentes ensemble sur le chantier, la coordination de leurs activités simultanées ou successives, les modalités de leur utilisation en commun des installations, matériels et circulations verticales et horizontales, leur information mutuelle ainsi que l'échange entre elles des consignes en matière de sécurité et de protection de la santé. A cet effet, il procède avec chaque entreprise, préalablement à l'intervention de celle-ci, à une inspection commune au cours de laquelle sont en particulier précisées, en fonction des caractéristiques des travaux que cette entreprise s'apprête à exécuter, les consignes à observer ou à transmettre et les observations particulières de sécurité et de santé prises pour l'ensemble de l'opération. Cette inspection commune est réalisée avant remise du plan particulier de sécurité et de protection de la santé lorsque l'entreprise est soumise à l'obligation de le rédiger ;
- 2° Veille à l'application correcte des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des procédures de travail qui interfèrent ;
- 3° Tient à jour et adapte le plan général de coordination et veille à son application ;
- 4° Complète en tant que de besoin le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage.

D.Rechercher un coordonnateur SPS

Le maître d'ouvrage doit "assurer au coordonnateur l'autorité et les moyens nécessaires au bon déroulement de sa mission (Art R4532-6 du code du travail)".

Les moyens mis à disposition du coordonnateur SPS par le maître d'ouvrage se traduisent donc directement dans le cahier des charges qu'il soumettra aux différents coordonnateurs susceptibles de répondre à la mission.

La tentation pourrait être grande pour le maître d'ouvrage de retenir l'offre "la moins-disante", encore faut-il s'assurer que le coordonnateur SPS pourra remplir correctement la mission qui lui aura été confiée !

Afin de pouvoir comparer les offres qui vous seront soumises, vous devrez réaliser un cahier des charges simple permettant à tous les acteurs de répondre à la même demande.

Une mission de coordination SPS n'est pas une mission simple et banale. C'est un engagement fort du maître d'ouvrage dans sa volonté de maîtrise des risques lors de l'opération à réaliser, et une lourde responsabilité pour le coordonnateur SPS dans sa mission de conseil et d'accompagnement du maître d'ouvrage.

Les éléments indispensables au chiffrage d'une intervention SPS (et donc directement significatifs du temps que le coordonnateur SPS passera sur l'opération) :

- La Catégorie de l'opération (il appartient au maître d'ouvrage de définir la catégorie de l'opération sur la base des critères réglementaires)
- Nom de l'opération,
- Adresse du chantier,
- Type d'opération : construction, réhabilitation, VRD etc. ...
- Particularités du chantier : environnement du chantier, site occupé etc. ...
- Diagnostics réalisés / résultats,
- Avancement des études,
- Date prévisible de consultation des entreprises,
- Date prévisible de début de travaux,
- Durée prévisible des travaux,
- Montant des travaux HT (en euros),
- Nombre prévisible de lots,
- Nombre prévisible d'entreprises (y compris les sous-traitants supposés),
- Fréquence souhaitée pour la participation du CSPS aux réunions de chantier,
- Lieu des réunions de chantier,
- Fréquence souhaitée pour les visites de chantier par le CSPS,
- Coordonnées de la maîtrise d'œuvre,
- Coordonnées du contrôleur technique,
- Pièces à fournir : pré-programme avec croquis ou plan, cahier des charges de la mission, exigences et souhaits relatifs à l'exécution de la mission SPS.

Il pourrait être lourd de responsabilité de mandater un coordonnateur SPS comme si l'on confiait son véhicule à un centre de contrôle technique...

E. Ce que nous pouvons vous apporter

Retenir BSC pour votre mission de coordination SPS c'est faire le choix :

- Du conseil et de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage,
- Du conseil et de l'accompagnement à la maîtrise d'œuvre,
- De la présence effective sur le chantier durant toute l'opération,
- De la disponibilité auprès de tous les acteurs de l'opération,
- Du conseil et de l'accompagnement des entreprises participantes à l'opération,
- De l'implication dans le bon déroulement de l'opération,
- De la transparence,
- De l'échange, du partage et de la communication,
- De la formation et de l'information,
- De la prévention avant, pendant et après l'opération,
- D'une prestation à la hauteur de votre objectif : **la prévention des risques.**

F. Nos valeurs ajoutées

- ✓ Nos prestations sont personnalisables en fonction des besoins de nos clients (adaptation des prestations aux demandes ou aux problématiques de nos clients),
- ✓ Nous conseillons nos clients dans le choix de la prestation la mieux adaptée à leurs besoins,
- ✓ Notre cabinet a taille humaine, vous êtes en relation avec un interlocuteur unique,
- ✓ Notre structure est souple et réactive,
- ✓ Notre cabinet est indépendant, notre seul objectif est de défendre les intérêts de notre client/partenaire,
- ✓ Nous avons la volonté d'être les partenaires de nos clients. Notre slogan "**le partenaire de vos solutions**",
- ✓ Nos consultants sont issus des secteurs dont ils ont la charge.

Votre contact privilégié

Jean-Pierre Renault

Responsable du département Prévention des Risques

Consultant, Formateur

Coordonnateur SPS

Mobile : 06.82.78.17.16

Email : jean-pierre.renault@bordo-safety-consulting.fr